

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 28/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE

500 rue Marcel Demonque
Zone du Pole technologique Agroparc
84000 Avignon

Références : 23-657
Code AIOT : 0005201222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2023 dans l'établissement ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE implanté Usine de St Loubès 2, Chemin de Bel Air 33450 Saint-Loubès. L'inspection a été annoncée le 22/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'incendie survenu le 22/06/2023 au niveau de l'unité Broyeur / cuiseur de l'établissement ayant nécessité l'intervention du SDIS 33.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE
- Usine de St Loubès 2, Chemin de Bel Air 33450 Saint-Loubès
- Code AIOT : 0005201222
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de Saint-loubès produit des plaques de plâtre. Elle appartient au groupe privé Belge ETEX. Elle emploie environ 100 personnes, 7 jours sur 7 en 5x8.

Le processus de fabrication du plâtre consiste à déshydrater le gypse en provenance des carrières. L'usine produit son plâtre à partir d'un équipement unique, le broyeur-cuiseur qui alimente exclusivement la fabrication de plaques de plâtre. La fabrication des plaques de plâtre consiste à introduire entre 2 épaisseurs de papier une pâte de plâtre, qui une fois sa prise réalisée, sera séchée dans un séchoir. L'usine de Saint Loubès est dotée d'une installation de recyclage de plâtre (déchets venant de l'extérieur du site, et rebus de fabrication interne), qui fournit 10 % du gypse nécessaire au site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie du 22/06/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incidents / accidents	Arrêté Préfectoral du 11/03/2009, article 2.5.1	/	Sans objet
2	Vérification de l'instrumentation de surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/03/2009, article 9.2.3	/	Sans objet
3	Vérification des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de l'incident par l'exploitant et le SDIS 33 ont permis de limiter les impacts de l'incendie survenu sur l'unité broyeur / cuiseur. Aucune mesure d'urgence ne se justifiait selon les constats réalisés. Il est cependant attendu de l'exploitant qu'une analyse approfondie des causes et des conséquences puisse être développée et que certaines vérifications soient réalisées avant redémarrage de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incidents / accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2009, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyens ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées."
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'origine de l'incendie dans l'unité broyeur / cuiseur était en cours d'analyse. Plusieurs hypothèses ont été émises sur le défaut de fonctionnement, non détecté, de certains organes de l'installation, (ventilateur, sonde de température). Une analyse par la méthode de l'arbre des causes devait être déployée par l'exploitant Par ailleurs, lors de l'intervention des services de secours, un dégagement de dioxyde de soufre (SO2) a été détecté par le SDIS à hauteur de 80 ppm. Le lendemain, lors d'une levée de doute réalisée par le SDIS, du SO2 restait détectable très localement au niveau d'un filtre à manche de l'unité à hauteur de 56 ppm. L'exploitant n'a pu justifier la présence de SO2 dans l'unité suite à l'incendie.
Observations : L'exploitant communique, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées, un rapport d'accident. Ce rapport s'attache notamment à analyser les circonstances et les causes de l'incendie. Le rapport s'attache également à justifier la détection de dioxyde de soufre (SO2) par le SDIS dans l'unité lors de l'événement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérification de l'instrumentation de surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2009, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "La concentration en poussières est mesurée en continue au niveau des émissions du broyeur-cuiseur. [...]"
Constats : L'unité broyeur / cuiseur ayant été affecté par l'incendie et soumis à une élévation importante de la température dans l'ensemble de l'installation; le fonctionnement des équipements assurant la surveillance du rejet atmosphérique devrait être vérifié avant remise en service de l'unité.
Observations : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des instruments de mesure assurant la surveillance du rejet atmosphérique de l'unité broyeur / cuiseur avant sa remise en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "[...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification."
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'établissement avait pu être frappé par la foudre le mardi 20 juin pour justifier la défaillance potentielle de certains équipements.
Observations : L'exploitant vérifie l'enregistrement d'une agression foudre de l'établissement et assure les vérifications réglementaires requises des dispositifs de protection le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet